



Réglementant la vitesse route de Vireloup
Commune de Bellevue

LE DÉPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES

- Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;
- Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;
- Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;
- Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;
- Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;
- Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;
- Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;
- Vu l'enquête publique de 30 jours ouverte le 20 juillet 2018,

ARRETE :

1. a) A la route de Vireloup, sur tronçon compris entre la route des Fayards et le chemin de St-Oyend, la vitesse des véhicules est limitée à 60 km/h.
- b) Des signaux "Vitesse maximale" (2.30 OSR), respectivement "Fin de la vitesse maximale" (2.53 OSR), portant la mention "60", indiquent cette prescription.
2. La signalisation est fournie, posée, entretenue et réparée par une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT), aux frais du requérant, soit la commune de Bellevue.

3. Le présent arrêté constitue une décision finale susceptible de faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de première instance (rue Ami-Lullin 4 - CP 3888 - 1211 Genève 3), dans le délai de 30 jours à compter du lendemain de sa publication. L'acte de recours doit contenir, sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant.

4. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic prenant effet dès la pose de la signalisation.

DEPARTEMENT DES INFRASTRUCTURES
Direction générale des transports


Thierry MESSAGER
Directeur
Direction régionale Lac-Rhône

lc

Communiqué à:
DGT : 1 ex.
Commune de Bellevue : 1 ex.
Police : 1 ex.